

**DECLARATION DE NAISSANCE AVEC CONTEXTUEL RECONNAISSANCE DE
FILIACTION
(en cas de parents pas mariés)**

Bureau : Secteur Services démographiques – Service d'état civil – Bureau naissances

Personnes de référence : ARRI Luisella – BOSSO Maria Isabella

Responsable: BISSOLINO Maria Metella

Adresse: Via De Amicis, 8

Tel. +39 0141 399603 – 399606

Fax +39 0141 399609

Heures d'ouverture: du lundi au vendredi h. 08,30 – 12,30

Samedi h. 08,30 – 11,00

Mardi et jeudi h. 14,00 – 16,00 par rendez-vous

Pour faire la déclaration de naissance on doit être agés d'au moins 16 ans, sauf autorisation du juge qui fait l'évaluation et en respect du fils (art. 250 du code civil, dernier comma (alinéa), comme modifié par la loi 10/12/2012 n. 219 en vigueur depuis 01/01/2013)

La déclaration peut être effectuée :

- Par les deux parents (dans ce cas à l'enfant est attribuée soit la maternité que la paternité)
- Du parent qui a l'intention de reconnaître l'enfant (dans ce cas le deuxième parent ni sera nommé, ni indiqué comme parent de l'enfant)

MODALITÉ

La déclaration peut être rendue :

- Dans trois jours depuis la naissance chez la Direction Sanitaire de l'hôpital où maison de retraite ou a eu lieu la naissance
- Dans dix jours de la naissance chez le commun ou a eu lieu la naissance
- Dans dix jours de la naissance chez le commun de résidence des parents où, en cas de résidence différente, chez un commun choisi par les parents (en cas de commun de résidence du père, l'acte de naissance sera transmis au commun de résidence de la mère pour la transcription et la suivante inscription de l'enfant au bureau d'enregistrement).
- Si la déclaration est rendue à plus de dix jours depuis la naissance, le déclarant doit indiquer les motivations du retard.

DOCUMENTS A PRESENTER

Attestation de naissance délivrée par le médecin où la sage-femme qui était présent à la naissance

Document d'identité en cours de validité

INFORMATIONS

L'enfant est citoyen italien depuis la naissance si au moins un des parents est citoyen italien.

L'attribution du nom est mise en œuvre selon la loi italienne :

- Le nom donné à l'enfant doit correspondre au sexe et peut être composé par un ou plus prénoms, aussi séparés mais pas supérieurs à trois. En cas on donne deux ou plusieurs prénoms séparés par virgule, dans les certificats délivrés de l'officier d'état civil et de l'officier du bureau d'enregistrement, seulement le premier prénom doit être mentionné (art. 5 loi n. 219 du 10/12/2012 en vigueur depuis 01/01/2013).
- L'attribution du même prénom du père, de frère, de sœur vivants, de nom comme prénom, de prénoms ridicules ou honteux n'est pas autorisée
- Les prénoms étrangers sont autorisés
- A l'enfant est attribué le nom du père.

Si les parents sont étrangers, l'attribution du nom et du prénom est rendue par déclaration des parents mêmes, selon la loi de l'Etat d'origine.